



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° 2013 – 2597 du 4 novembre 2013

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du forage de la Terrière et des sources du Preignoir n°1, n°2 et n°3, et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau du forage de la Terrière et des sources du Preignoir n°1, n°2 et n°3 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Maizey

**La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
- VU le Code Forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
- VU le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-0208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Madame COURCOUL-PETOT Hélène, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Maizey du 18 avril 2007,
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de novembre 2004 relatif à la définition des périmètres de protection,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR LE DUC CÉDEX - Tél. 03 29 77 55 55 - Télécopie 03 29 79 64 49
Site internet : www.mcuse.gouv.fr mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU les récépissés de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement délivrés au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Maizey le 1^{er} septembre 2010 pour le forage de la Terrière et le 2 septembre 2010 pour les sources du Preignoir,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-0482 du 14 mars 2013 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 10 au 26 avril 2013 inclus sur le territoire des communes de Bannoncourt et de Lamorville,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 6 mai 2013,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 30 septembre 2013,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Maizey énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Maizey,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les ressources en eau du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Maizey et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du forage de la Terrière et des sources du Preignoir ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Maizey, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		
					X	Y	Z
Forage de la Terrière	0162-6X-0060	Bannoncourt		ZI	831 492	2 445 054	230
Source du Preignoir n°1	0162-7X-0035	Lamorville		B	838 010	2 447 035	265
Source du Preignoir n°2	0162-7X-0124		838 080		2 446 905	265	
Source du Preignoir n°3	0162-7X-0125		838 080		2 446 865	265	

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DU FORAGE DE LA TERRIERE ET DES SOURCES DU PREIGNOIR

ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du forage de la Terrière situé sur le ban de la commune de Bannoncourt et des sources du Preignoir situées sur le ban de la commune de Lamorville sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants du forage de la Terrière et des sources du Preignoir n°1, n°2 et n°3, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis pour le forage de la Terrière sur la base de la déclaration délivrée au titre du Code de l'Environnement pour un débit annuel maximum de 146 000 m³ conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- Quatre périmètres de protection immédiate
 - o Un pour la source du Preignoir n°1 qui s'étend sur la commune de Lamorville sur les parcelles cadastrées 7 et 8 de la section B d'une surface de 3936m²,
 - o Un pour la source du Preignoir n°2 qui s'étend sur la commune de Lamorville sur la parcelle cadastrée 7 de la section B d'une surface de 430 m²,
 - o Un pour la source du Preignoir n°3 qui s'étend sur la commune de Lamorville sur les parcelles cadastrées 7 et 8 de la section B d'une surface de 400 m²,
 - o Un pour le forage de la Terrière qui s'étend sur la commune de Bannoncourt sur la parcelle cadastrée 57 de la section 57 d'une surface de 434 m².
- Deux périmètres de protection rapprochée
 - o Un pour les sources du Preignoir n°1, n°2 et n°3 qui s'étend sur la commune de Lamorville (parcelles cadastrées 7 et 8 de la section B) d'une surface de 169,9178 ha,
 - o Un pour le forage de la Terrière qui s'étend sur la commune de Bannoncourt (parcelles cadastrées 21 à 35 de la section AA, 45 à 56 et 58 à 60 de la section ZI, 29 à 39 et 49 de la section ZH) d'une surface de 80,5308 ha.
- Un périmètre de protection éloignée pour le forage de la Terrière qui s'étend sur la commune de Bannoncourt d'une surface de 315 ha.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que la Présidente du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Maizey et l'ARS de Lorraine soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DES TERRAINS

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du forage de la Terrière et des sources du Preignoir appartenant à une collectivité publique doivent faire l'objet d'une convention de gestion avec les collectivités propriétaires desdits terrains. Cette convention est établie à l'initiative du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Maizey dans un délai d'un an après signature du présent arrêté.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DES TERRAINS

Une clôture doit être mise en place, dans un délai de deux ans après signature du présent arrêté, en limite des périmètres de protection immédiate, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

Les terrain délimités par ces périmètres, ainsi que leurs abords, sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leur clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur ces emprises, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Dans les périmètres de protection rapprochée, le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Maizey peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

Forage de la Terrière

L'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur est interdite. Le remblaiement des excavations est réalisé à l'aide matériaux naturels inertes.

La création de nouvelle voie de communication est interdite.

L'entretien avec des produits phytosanitaires des talus, des fossés et des accotements de voies de circulation est interdite. Des procédures d'arrachage classique ou de traitement thermique sont utilisées dans les limites de ce périmètre. Concernant la ligne LGV, le désherbage est interdit sauf cas extrême après consultation des services compétents.

Le pacage d'animaux d'élevage à l'embouche (bêtes laissées à demeure) est interdit. Les prairies permanentes sont maintenues en l'état. Les abreuvoirs sont installés dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée (au sud des parcelles n°30, 31 et 56 de la section ZI).

L'utilisation des produits phytosanitaire respecte le guide des Bonnes Pratiques Agricoles.

Les stockages et dépôts sont autorisés à proximité des constructions existantes sur les parcelles 23 et 30 à 35 de la section AA de la commune de Bannoncourt et sont réalisés sur des aires étanches ou équipées de tout dispositif réglementaire assurant la rétention des écoulements accidentels. Par ailleurs, seul le stockage de fourrage et de paille est autorisé dans le hangar de la parcelle ZH 31.

Toute construction au sein du PPR est interdite à l'exception des extensions de construction existantes sur les parcelles 23 et 30 à 35 de la section AA de la commune de Bannoncourt. L'assainissement non collectif des constructions doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance, à l'exception de celle au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale,

- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- La création de mares et d'étangs,
- Les canalisations de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou d'eaux usées,
- Les rejets d'effluents liquides de toute nature, à l'exception des eaux issues d'un ANC conforme,
- Le drainage agricole ainsi que les activités de maraîchage, serres, pépinières,
- L'épandage de lisiers, boues de station d'épuration et fumiers frais,
- Le camping et le caravaning.

Sources du Preignoir

Le comblement d'excavations est réalisé à l'aide de matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrière et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

La création de nouvelle voie de communication est interdite. L'entretien des pistes forestières existantes est tel que les écoulements d'eaux ne se font pas vers les sources.

L'entretien avec des produits phytosanitaires des talus, des fossés et des accotements de voies de circulation est interdite. Dans les bois, l'utilisation de produits phytosanitaires est seulement autorisée en cas d'attaque grave pouvant mettre en cause la survie des peuplements après avis des autorités compétentes.

Les aires de stationnement sont interdites en amont hydraulique des sources. L'accès à la piste forestière existante au-dessus de la source du Preignoir n°1 est interdit aux véhicules de plus de 3 tonnes à l'exception des « véhicules d'exploitation forestière des coupes avoisinantes ».

L'affourage et l'agrainage du gibier est interdit à moins de 500 mètres des captages tout comme l'utilisation de produits antiparasitaires et de tout produit destiné à provoquer une concentration de gibier.

Les prairies permanentes sont maintenues en l'état. La charge d'animaux présents à la parcelle doit en permanence maintenir l'intégrité du couvert végétal.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance, à l'exception de celle au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale,
- Toute construction,
- Le défrichement,
- Les stockages et dépôts de toute nature à l'exception des places de dépôts de bois situées en aval des sources,
- Les canalisations de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou d'eaux usées,
- Les rejets d'effluents liquides de toute nature,
- Le drainage agricole ainsi que les activités de maraîchage, serres, pépinières,
- Épandage de tout type d'effluents organiques liquides,
- Les travaux de recherche et d'exploitation de stockages souterrains d'hydrocarbures et de gaz, l'ouverture de carrière, les travaux de recherche et d'exploitation minière,
- Le camping et le caravaning,
- L'abandon et l'enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse,
- Pratique de sport motorisé,
- Ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 mètres de profondeur,
- Création de mares et d'étangs.

ARTICLE 7 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Dans ce périmètre la réglementation générale doit être strictement respectée.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé de Lorraine en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

ARTICLE 8 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Maizey indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 10 –AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉS

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 11 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Maizey est autorisé à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la prise d'eau du forage de la Terrière et des sources du Preignoir n°1, n°2 et n°3.

ARTICLE 13 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Au vu des résultats du suivi renforcé prévu à l'article 16 du présent arrêté, le système de traitement du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Maizey pourra être complété par un traitement de réduction des teneurs en produits phytosanitaires.

ARTICLE 15 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Maizey est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 16 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de la Meuse de l'ARS de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire. A ce titre, un suivi analytique trimestriel est mis en place à partir de la signature du présent arrêté afin de vérifier l'évolution des teneurs pour les paramètres atrazine et atrazine déséthyl jusqu'à retour à des valeurs conformes à la réglementation en vigueur ou mise en place d'un traitement adapté. En fonction des pratiques liées à l'occupation du sol, d'autres molécules à risque pourront être suivies à l'initiative de l'autorité compétente et aux frais du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Maizey.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ A RÉALISER

ARTICLE 17 : MISE EN CONFORMITÉ

Dans un délai de trois ans après signature du présent arrêté préfectoral, sauf mention particulière précisée aux articles concernés, le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Maizey doit réaliser les travaux suivants :

- Clôture des périmètres de protection immédiate,
- Suppression des arbres sur l'ensemble de l'emprise des périmètres de protection immédiate des sources du Preignoir et à moins de 5 mètres du forage de la Terrière,
- Mise en place d'un panneau de signalisation interdisant la circulation aux véhicules de plus de 3 tonnes à l'exception des véhicules d'exploitation forestière des coupes avoisinantes sur la piste en amont de la source du Preignoir n°1,
- Réfection de la source du Preignoir n°1 (mise en place d'un capot de fermeture, réhabilitation du drain avec purge de la mouillère en tête de tranchée et enlèvement des arbres morts couchés, destruction et remblaiement avec de la terre argileuse de l'ancien captage, détournement des eaux de ruissellement venant des ravines du talus contiguë à la tranchée, mise en place d'un clapet anti-retour à l'extrémité du trop-plein),
- Réfection de la source du Preignoir n°2 (remplacement de la porte d'accès, renforcement du trop-plein, mise en place de terre argileuse pour recouvrir les galeries drainantes, aménagement des abords de la chambre de captage pour éviter le ravinement, mise en place d'un clapet anti-retour à l'extrémité du trop-plein),

- Réfection de la Source du Preignoir n°3 (remplacement de la porte d'accès, nettoyage et élimination des queues de renard et purge du toit de la galerie, nettoyage de l'extérieur du réceptacle, mise en place d'un clapet anti-retour à l'extrémité du trop-plein, aménagement de l'accès à l'ouvrage),
- Au niveau du forage de la Terrière : nettoyage du fond de l'avant-puits et de la chambre de surpression, bouchage du trou présent dans la paroi, réparation de la fuite sur la conduite, nettoyage des dalles de couverture.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 - État parcellaire des périmètres de protection immédiate ;
- Annexe 2 - État parcellaire des périmètres de protection rapprochée ;
- Annexe 3 - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate ;
- Annexe 4 - Plan des périmètres de protection rapprochée ;
- Annexe 5 - Plan du périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 20 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Maizey, à la mairie de Bannocourt et à la mairie de Lamorville en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.
Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune concernée.

- La conservation en mairie et au siège du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Maizey de l'acte portant déclaration d'utilité publique.
Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.
- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont

annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 21 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au président du Tribunal Administratif de Nancy,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au président du Conseil Général de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au directeur de l'Office National des Forêts,
- au directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine.

ARTICLE 23 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, la sous-préfète de Commercy, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, le directeur départemental des territoires de la Meuse, la Présidente du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Maizey, le Maire de Bannoncourt et le Maire de Lamorville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 04 NOV. 2013



La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Hélène COURCOUL-PETOT